

# **GE\_GERICHTE ATA/620/2025 vom 3. Juni 2025**

GE Cour de justice, 2025-06-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_620\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_620_2025)

FR: GE\_GERICHTE ATA/620/2025 du 3 juin 2025

IT: GE\_GERICHTE ATA/620/2025 del 3 giugno 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

La chambre de céans examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (art. 11 al. 1 et 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; ATA/485/2025 du 29 avril 2025 consid. 2 ; ATA/364/2025 du 2 avril 2025 consid. 1).

- 4/7 - A/1313/2025

### **E. 1.1**

Les arrêts du Tribunal fédéral acquièrent force de chose jugée le jour où ils sont prononcés (art. 61 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 - LTF - RS 173.110) et ne peuvent faire l'objet d'aucun recours ordinaire sur le plan interne (arrêt du Tribunal fédéral 9F\_1/2025 du 18 mars 2025 consid. 1).

### **E. 1.2**

Selon l'art. 80 LPA, il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît (a) qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision ; (b) que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente ; (c) que, par inadvertance, la décision ne tient pas compte de faits invoqués et établis par pièce ; (d) que la juridiction n'a pas statué sur certaines conclusions des parties de manière à commettre un déni de justice formel ; (e) que la juridiction qui a statué n'était pas composée comme la loi l'ordonne ou que les dispositions sur la récusation ont été violées.

### **E. 1.3**

Le recours à la chambre administrative est ouvert contre les décisions des autorités et juridictions administratives au sens des art. 4, 4A, 5, 6 al. 1 let. a et e, et 57 LPA (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05).

### **E. 1.4**

Selon l'art. 72 de la loi sur l'aide sociale et la lutte contre la précarité du 23 juin 2023 (LASLP - J 4 04), les décisions sur réclamation rendues par l'hospice (art. 71 al. 1 LASLP) peuvent faire l'objet d'un recours à la chambre administrative dans un délai de 30 jours à partir de leur notification.

### **E. 1.5**

Une partie peut recourir en tout temps pour déni de justice ou retard non justifié si l'autorité concernée ne donne pas suite rapidement à la mise en demeure prévue à l'art. 4 al. 4 LPA (art. 62 al. 6 LPA). Lorsqu'une autorité mise en demeure refuse sans droit de statuer ou

tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision (art. 4 al. 4 LPA). Une autorité qui n'applique pas ou applique d'une façon incorrecte une règle de procédure, de sorte qu'elle ferme l'accès à la justice au particulier qui, normalement, y aurait droit, commet un déni de justice formel. Il en va de même pour l'autorité qui refuse expressément de statuer, alors qu'elle en a l'obligation. Un tel déni constitue une violation de l'art. 29 al. 1 Cst. (ATF 135 I 6 consid. 2.1 ; 134 I 6 consid. 2.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_59/2013 du 4 juillet 2014 consid. 2.1).

### **E. 1.6**

Pour pouvoir se plaindre de l'inaction de l'autorité, encore faut-il que l'administré ait effectué toutes les démarches adéquates en vue de l'obtention de la décision qu'il sollicite (ATA/1110/2024 du 24 septembre 2024 ; ATA/699/2021 du

### **E. 1.7**

En l'espèce, bien que le recourant ait déclaré vouloir engager une procédure de recours et persister dans ses « conclusions », ses différents courriers procèdent d'une extrême confusion. En tant que le recourant souhaiterait voir réviser l'arrêt du Tribunal fédéral du 9 juillet 2024, la chambre administrative n'est pas compétente (art. 132 al. 2 LOJ précité ; art. 121 ss LTF), étant rappelé qu'il n'existe pas de voie de recours ordinaire contre les arrêts du Tribunal fédéral. En tant que l'acte déposé par le recourant auprès du TAPI serait une demande de révision de l'arrêt de la chambre de céans du 16 avril 2024, celle-ci serait irrecevable, car déposée plus d'un an après la notification et sans donner le moindre élément nouveau au sens de l'art. 80 let. a à e LPA. En tant que le recourant souhaiterait dénoncer un déni de justice, le recours n'est pas davantage recevable. La section civile de la Cour suprême du canton de Berne n'est pas une autorité au sens de l'art. 1 al. 2 LPA puisqu'il ne s'agit ni d'une autorité administrative ni d'une juridiction administrative genevoise, mais d'un tribunal civil d'un autre canton. Son inaction éventuelle ne peut donc pas faire l'objet d'un recours pour déni de justice auprès de la chambre de céans. Quant à un éventuel déni de justice de la part de l'intimé, le recourant n'apporte aucune preuve de ce qu'il aurait effectivement présenté une nouvelle demande de prestations d'aide financière auprès de l'hospice, et encore moins qu'il aurait mis ce dernier en demeure conformément à l'art. 4 al. 4 LPA. Dès lors, quelle que soit l'hypothèse, l'acte déposé le 2 avril 2025 est irrecevable, ce qui sera constaté sans échange d'écritures, conformément à l'art. 72 LPA. À titre superfétatoire, il sera rappelé que l'aide financière accordée au recourant a été supprimée du fait que son titre de séjour n'a pas été renouvelé et qu'il n'est donc plus supposé résider dans le canton de Genève. Ses déclarations selon lesquelles il n'entend pas respecter les décisions entrées en force le concernant ne sauraient à l'évidence lui conférer un quelconque droit à l'examen de ses demandes. Le recourant est enfin averti que s'il venait à déposer de nouveaux recours ne possédant pas davantage de substance, il risque de se voir infliger une amende pour plaideur téméraire au sens de l'art. 88 LPA.

### **E. 2**

Vu la nature du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu son issue, il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.